

€ Sylviculture et TVA

La sylviculture au regard de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) est considérée comme une activité agricole et suit donc les règles applicables à cette dernière.

Notons tout de même qu'elles ne concernent que les sylviculteurs personnes physiques ou les groupements forestiers.

On distingue :

1. Le régime de droit commun, appelé Régime du Remboursement Forfaitaire pour les sylviculteurs non assujettis,
2. Le Régime Simplifié Agricole (R.S.A.) avec :
 - Le Régime de l'Assujettissement Obligatoire
 - Le Régime de l'Assujettissement Volontaire

Depuis le 01/10/2014, les déclarations et acquittements au titre du R.S.A. se font exclusivement par voie électronique.



1) Régime du Remboursement Forfaitaire

Le sylviculteur n'est pas assujéti à la TVA, ni de façon obligatoire, ni de façon volontaire : il peut de droit bénéficier du remboursement forfaitaire de TVA qui lui accorde un remboursement forfaitaire de TVA de 4,43% du montant annuel des ventes encaissé durant l'année fiscale. Seules les ventes faites à des clients assujéttis à la TVA sont prises en compte.

La 1^{ère} demande de remboursement forfaitaire occasionne le référencement du sylviculteur par l'administration par l'obtention d'un numéro SIREN.

Ce régime est à privilégier dans le cas où l'activité génère des revenus importants alors que les dépenses restent faibles.

2) Régime de l'Assujéttissement Obligatoire

Ce régime s'impose à tous sylviculteurs dont le montant des recettes au cours de 2 années civiles dépasse les 92 000 €. Le sylviculteur devient obligatoirement assujéttis à la TVA dès le 1er janvier de l'année suivante, sur ses ventes de bois y compris sur le bois de chauffage vendu à des particuliers non assujéttis. Il supporte la TVA facturée par ses fournisseurs sur ses achats. S'il paye plus de TVA qu'il n'en aperçu, il peut être remboursé de la différence, si le crédit de taxe

remboursable est supérieur à 150 € ; ce dernier est reportable sur 3 ans. Dès lors que le sylviculteur est soumis au régime obligatoire, il le devient pour une période incompressible minimum de 3 ans. Il peut mettre fin à son assujéttissement uniquement si le montant moyen des recettes encaissées sur les 3 derniers exercices civils est inférieur à 46 000 € et qu'il n'a pas fait de demande de remboursement de crédit de TVA sur cette même période.

3) Régime de l'Assujéttissement Volontaire

Le sylviculteur a intérêt à choisir cette option lorsqu'il rentre en période d'investissement, c'est-à-dire quand sa TVA sur les dépenses va dépasser le remboursement forfaitaire de droit commun exposé ci-avant. La demande doit intervenir généralement avant le 31 janvier de la première année souhaitée d'assujéttissement. La période

initiale d'assujéttissement dure 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction par période de 5 ans. Pour sortir de ce régime, le sylviculteur doit en faire la demande avant le 31 octobre de la dernière année d'assujéttissement de la période triennale ou quinquennale.

Les démarches

Attention, pour les régimes d'assujéttissement obligatoire ou volontaire, depuis le 1^{er} octobre 2014, les démarches se font exclusivement en ligne par internet sur le site : www.impots.gouv.fr. Cliquez sur l'onglet « Créer mon espace/adhérent aux services en ligne ». La création de cet espace professionnel nécessite un n° SIREN, une adresse électronique et un mot de passe. Un code d'activation vous sera adressé par le service des impôts. Ce dernier vous permettra de finaliser la création de votre espace. Après avoir saisi vos coordonnées bancaires, votre espace vous permettra de consulter en ligne vos déclarations,

paiements et le suivi de vos demandes de remboursement de crédit de TVA.

Si vous le souhaitez, cette procédure peut être confiée à votre coopérative dans le cadre d'un contrat d'assistance dans le cadre des PASS GESTION.

Pour le remboursement forfaitaire : CFBL adresse en début d'année civile à chaque adhérent un bulletin récapitulatif d'achats qui permet à ce dernier de remplir le formulaire CERFA n°3520 à adresser au Centres des Impôts avant la fin mars.

Obtenir un n° SIREN :

La demande se fait auprès du Centre de Formalité des Entreprises de votre chambre d'agriculture départementale en remplissant le CERFA 11922*01. Préciser la nature de l'activité

poursuivie : SYLVICULTURE Code NAF 0210Z en rajoutant moins de 150 heures/an pour éviter tout risque de cotisation de Mutualité Sociale Agricole injustifiée.

Rappel des principaux taux de TVA (au 01/01/2014)

- **Vente de bois** : 10% pour les ventes de bois sur pied, abattus, façonnés, débardés, le bois de chauffage.
- **Vente de la location du droit de chasse** : n'est pas assujetti à la TVA.
- **Achats** :
 - R **Fournitures et travaux** : en présence d'un n° de SIREN : 10% (à l'exception de certaines fournitures : protections chevreuils, tuteurs, produits phytosanitaires, certains engrais ...)
 - R **Achats de prestations de services** : en présence d'un n° de SIREN : 10% sur toutes prestations indissociables de travaux eux-mêmes éligibles au taux de 10% (maîtrise d'oeuvre, marquage ...)
 - R **Expertise, Élaboration de document de gestion forestière** : 20%



Quel calcul pour choisir le bon régime de TVA ?

CAS 1

Un sylviculteur doté d'un numéro SIREN non assujetti obligatoirement à la TVA, récolte en 2015 un peuplement de Douglas arrivés à maturité de 2 ha. Le montant de la recette est de 36 000 €.

Il reboise cette parcelle pour un coût total de 5 600 € HT auxquels s'ajoute une TVA de 672 €.

Il bénéficiera du remboursement forfaitaire de TVA assis sur le montant de ses ventes, soit :
 $36\,000\text{ €} \times 4,43\% = 1\,595\text{ €}$

Le bilan de TVA est positif :
 $1\,595\text{ €} - 672\text{ €} = 923\text{ €}$

Le sylviculteur ici n'a pas intérêt à s'assujettir de façon volontaire à la TVA.

CAS 2

Un sylviculteur doté d'un numéro SIREN non assujetti obligatoirement à la TVA, coupe en 2015 un peuplement de taillis de feuillus divers pauvre et sans avenir de 3 ha, afin de le rendre plus productif. Le montant de la recette est seulement de 3 000 €.

Il reboise cette parcelle pour un coût total de 8 400 € HT auxquels s'ajoute une TVA de 1 008 €.

Il bénéficiera du remboursement forfaitaire de TVA assis sur le montant de ses ventes, soit :
 $3\,000\text{ €} \times 4,43\% = 1\,329\text{ €}$

Le bilan de TVA est négatif :
 $1\,329\text{ €} - 1\,008\text{ €} = -319\text{ €}$

Un assujettissement volontaire à la TVA lui permettrait d'être remboursé de cette somme.

Le sylviculteur a donc intérêt ici à s'assujettir de façon volontaire à la TVA pour améliorer le compte de son exploitation et améliorer sa rentabilité.

Pour toutes questions ou pour plus de renseignements, n'hésitez pas à contacter le service comptabilité de la coopérative.